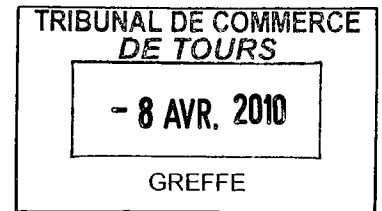


78 B 3x



LE 15 MARS 2010

№ 3001767 A

**DONATION DE PARTS
SOCIALES**

Par Monsieur et Madame Claude GARRIDO

A Mademoiselle Katia GARRIDO

A handwritten signature, possibly "K. Garrido", written in a cursive style.

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 24/03/2010 Bordereau n°2010/595 Case n°3

Ext 2760

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale



Christiane BRUERE
Contrôleuse Principale

L'AN DEUX MIL DIX

Le quinze Mars

A CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire), en l'office notarial,

Maître Eric PELLETIER, notaire, associé de la société civile professionnelle «Jean-Luc ROCHE et Eric PELLETIER, notaires associés», titulaire d'un office notarial à CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire), 11 place Jean Jaurès, soussigné,

A reçu le présent acte de DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Claude Gabriel Jean GARRIDO, industriel, et Madame Lolita SEVERINO, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire - 37110), Impasse du Gault,

Nés savoir :

Monsieur à CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire) le 18 janvier 1942,

Madame à VELLUIRE (Vendée) le 11 février 1944,

Mariés initialement sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 10 août 1963, mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Eric PELLETIER, notaire associé à CHATEAU RENAULT (Indre et Loire), le 24 juillet 2000, homologué par le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 13 avril 2001, et mentionné en marge de l'extrait d'acte de mariage, lequel régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Le Donateur".

UG
LG CR

DONATAIRE

Mademoiselle Katia GARRIDO, pharmacien, célibataire, demeurant à CHATEAU RENAULT (Indre et Loire - 37110), « Moulinet », Place du Clos Réaumur,

Née à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 06 janvier 1966.

Ci-après dénommée "Le Donataire".

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE**GERANT DE LA SOCIETE**

Monsieur Claude Gabriel Jean GARRIDO, industriel, époux de Madame Lolita SEVERINO, avec laquelle il demeure à CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire - 37110), Impasse du Gault,

Né et marié ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Intervenant en qualité de gérant de la société dont les caractéristiques sont énoncées plus loin.

Ci-après dénommé "Le Gérant de la société"

STIPULATION DE SOLIDARITE POUR LE DONATEUR

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable "Le Donateur" agissent solidairement entre elles.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

"Le Gérant de la société" est présent.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- * avoir leur résidence habituelle en France,
- * ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,

UG
CG
FG

* ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATEAU RENAULT (Indre et Loire), de l'année 1977, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention (*Annexe n° 1*)

L'avis de constitution a été publié dans le journal « LE COURRIER FRANÇAIS ».

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 310 954 995, numéro SIRET 310 954 995 00026.

GERANCE

La société « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE » est actuellement gérée par Monsieur Claude GARRIDO.

Sa nomination résulte d'une assemblée générale en date du 12 mars 2009.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE » a les caractéristiques suivantes :

* Dénomination : « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE »

* Forme : société à responsabilité limitée

* Objet : la transformation à façon (broyage, cryobroyage, micronisation) de toutes matières d'origine végétale agricole, de matières de synthèse à destination des industries alimentaires, cosmétiques, chimiques.

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

* Siège : rue des Terres Blanches, Parc Industriel Ouest, 37110 CHATEAU RENAULT

* Durée : cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 06 février 2028

UG
FG CG

* Capital social : 126.160,00 euros divisé en six cent huit (608) parts de deux cent sept euros et cinquante centimes (207,50 €) chacune, intégralement libérées

* Exercice social : il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

* Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, sous le numéro 310 954 995

* Numéro SIRET : 310 954 995 00026

* Code APE : 1061A

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS, en date du 02 février 2010 demeurera joint et annexé à la minute des présentes après mention (*Annexe 2*).

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

* Monsieur Claude GARRIDO, 168 parts, Ci	168 parts
* Madame Lolita GARRIDO, 168 parts, Ci	168 parts
* Mademoiselle Katia GARRIDO, 208 parts, Ci :	208 parts
* Monsieur Andreas ANDERSSON, 64 parts, Ci	<u>64 parts</u>
Total :	608 parts

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

Article 12 – Cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

UG
LG CG

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé, une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours ; les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement proposée.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; toutefois, le conjoint ou l'héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé, dans les conditions et délais stipulés au présent article en ce qui concerne les cessions de parts à des tiers.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et suivants du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

DONATION

"Le Donateur" donne au "Donataire", sa fille, qui accepte, les parts sociales dont la désignation suit :

UG
FG CG

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES DONNEES

La **toute propriété** de TRENTE-QUATRE (34) parts sociales de la société « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE », soit :

- * DIX-SEPT (17) parts sociales données par Monsieur Claude GARRIDO,
- * et DIX-SEPT (17) parts sociales données par Madame Lolita GARRIDO.

Le capital social est intégralement libéré comme il est exposé plus haut.

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation. Un état récapitulatif des inscriptions a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS et est demeuré annexé aux présentes après mention (*Annexe 3*).

En conséquence, au moyen de la présente donation, "Le Donateur" subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

NATURE ET QUOTITE DES BIENS DONNES

Les parts sociales données appartiennent aux personnes identifiées sous le vocable "DONATEUR", en pleine propriété, comme dépendant de la communauté de biens qui existe entre eux, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" décéderait avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendance.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des conditions imposées au "Donataire", "Le Donateur" lui interdit formellement, sa vie durant, d'aliéner ou de donner en garantie les parts sociales données à peine de nullité des aliénations ou des garanties consenties.

UG
CG

|

ACTION REVOCATOIRE

Si "Le Donataire" ne respectait pas l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation (articles 953 et 954 du Code civil).

CONSEQUENCES DE LA DONATION DANS LES RAPPORTS ENTRE LES EPOUX DONATEURS

Conformément à l'article 1439 du Code civil, les donateurs conviennent que cette donation sera à la charge de la communauté.

Aucune récompense ne sera ainsi due à celle-ci lors de sa dissolution.

RAPPORT A EFFECTUER PAR LE DONATAIRE

Le Donateur déclare que la donation est faite en avancement de part successorale.

Conformément à l'article 860 alinéas 1 et 2 du Code civil, elle sera rapportable en moins prenant à la succession du Donateur.

Elle s'imputera d'abord sur la réserve du Donataire, puis si nécessaire, sur la quotité disponible.

Le Donateur rappelle que si le bien donné est aliéné, il sera tenu compte de la valeur que le bien avait à l'époque de l'aliénation.

Si un nouveau bien a remplacé le bien aliéné, il sera tenu compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition.

Il ne sera pas tenu compte de cette substitution si, en raison de la nature du nouveau bien, une dépréciation était inéluctable.

En tout état de cause, une perte de valeur du bien donné constituera un avantage hors part successorale pour le Donataire.

Si le Donataire renonce à la succession du Donateur, il sera néanmoins tenu, par dérogation à l'article 845 du Code civil, au rapport de la donation.

IMPUTATION DE LA DONATION

Le rapport se fera pour moitié à chacune des successions des donateurs.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter rétroactivement du 05 janvier 2010 et jouira à compter de cette date de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts données à compter du 05 janvier 2010.

UG
CG
FG

EVALUATION

Les parts sociales données sont évaluées en toute propriété à la somme de TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (36.656,42 €), soit DIX-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (18.328,21 €) pour la part donnée par chaque donateur.

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE

Par son intervention aux présentes, Monsieur Claude GARRIDO, associé et gérant de la société « A.F.T. / MICROMACINAZIONE FRANCE », reconnaît qu'il a eu connaissance du projet de donation conformément aux dispositions statutaires et en temps opportun.

Il déclare ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte la donation et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la présente donation par acte extra-judiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

DONATIONS ANTERIEURES

"Le Donateur" déclare avoir déjà consenti au "Donataire" une donation d'une valeur totale de soixante huit mille six cent deux euros et six centimes (68.602,06 €), soit trente quatre mille trois cent un euros et trois centimes (34.301,03 €) pour la part donnée par chaque donateur. Elle a pris la forme d'un don manuel qui a fait l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale le 24 août 2001.

Cette donation ayant été consentie depuis plus de six ans, les parties demandent l'application des dispositions de l'article 784, alinéa 2, du Code général des impôts.

Une copie de la déclaration du don manuel est demeurée annexée aux présentes après mention (*Annexe 4*).

CALCUL DES DROITS

Droits d'enregistrement

Donation par Monsieur Claude GARRIDO à Mademoiselle Katia

GARRIDO

* Valeur en toute propriété :	18.328,21 €
TOTAL:	18.328,21 €

KG
 LG CH

Abattement: - 156.974,00 €

Droits: néant

(Abattement disponible : 138.645,79 €)

Donation par Madame Lolita GARRIDO à Mademoiselle Katia GARRIDO

* Valeur en toute propriété : 18.328,21 €

TOTAL: 18.328,21 €

Abattement: - 156.974,00 €

Droits: néant

(Abattement disponible : 138.645,79 €)

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données appartiennent au "Donateur" savoir :

* partie, par suite de l'attribution qui leur en a été faite en 1977, lors de la constitution de la société, en rémunération de leur apport en numéraire.

* et pour autre partie, pour lui avoir été attribuées lors des différentes cessions et augmentations de capital qui sont intervenues depuis, ainsi qu'il résulte des statuts dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

CHARGES ET CONDITIONS

La donation est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

FRAIS

Il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

UG
C
a
LG

AGREMENT DE LA DONATION

La présente donation est libre de tout agrément, "Le Donataire" étant déjà associé.

PUBLICITE

Le Gérant déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par "Le Donateur".

"Le Donataire" sera subrogé dans tous les droits du "Donateur" pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité.

LE PRESENT ACTE rédigé sur **DIX** pages,

A été signé par les parties et le notaire, après lecture,

Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois..... : *non*

Mots rayés : *non*

Chiffres rayés .. : *non*

Lignes rayées.. : *non*

Barres tirées

dans les blancs : *non*

POUR COPIE AUTHENTIQUE,
de *10* pages,
reprographie, délivrée
à l'associé soussigné
par lui comme étant
une reproduction exacte de l'original.